

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

<p>Date de la convocation : 27 mars 2023</p>	<p><b>L'an 2023</b> <b>Le 3 avril à dix-neuf heures</b></p>
<p><b>Nombre de conseillers En exercice : 15</b></p> <p><b>Présents : 14</b> <b>Excusé : 1</b> <b>Absent : 0</b> <b>Pouvoir : 1</b> <b>Votants : 15</b></p>	<p><b>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire.</b></p> <p><b>Etaient présents :</b> GAUDIN François – METGE Christophe – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – GRAVENHORST Tatiana – GIGLEUX Serge – DUTHY Dominique – VIALLET Frank – MACHERET Jennifer – FLAMENT Mathilde – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – Véronique VIANEY</p>
<p><b>OBJET :</b> <b>URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET</b></p>	<p><b>Était excusé et représenté par pouvoir :</b> PONT Jérémy excusé, a donné pouvoir à Serge GIGLEUX</p> <p><b>Était Absent :</b> Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales DUMOND Emmanuelle est nommée secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.</p>

*Rapporteur : François GAUDIN*

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que cette révision allégée porte sur la création d'un secteur 2AU (A Urbaniser stricte) dans le secteur du Chef-lieu, avec rédaction du règlement correspondant.

Il rappelle également que les élus ont pu prendre connaissance du dossier avant la tenue de la présente réunion.

Il rappelle la délibération 2022/29 en date du 20 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il rappelle que la MRAE, dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 du 20 mars 2023, indique que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale. Le conseil municipal a délibéré en conséquence le 3 avril 2023 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, la révision « allégée » du PLU doit être "arrêtée" par délibération du Conseil Municipal. En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Il rappelle les modalités de concertation définies par la délibération 2022/29 en date du 20 juin 2022. Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et ont présenté les formes suivantes :

- Possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Maire dès la phase d'élaboration de la révision allégée
  - o Trois courriers de deux expéditeurs différents ont été reçus en Mairie, dont un par mail. Deux portent sur la demande de classement en zone Urbaine et non A Urbaniser stricte du secteur concerné par la procédure et le troisième propose des dates d'enquête publique. Ces courriers ont été insérés dans le registre mis à disposition du public.
- Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées, propositions.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;  
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9 ;  
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L103-4 ;  
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;  
 VU le PLU de la commune de Grésy-sur-Isère approuvé le 27 mai 2019 ;  
 VU la délibération 2022/29 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint portant sur le classement en zone 2AU d'un secteur au Chef-lieu, fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;  
 VU l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2984 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 20 mars 2023 indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;  
 VU la délibération du conseil municipal en date du 03 avril 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;  
 VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;  
 VU le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le classement prévu est justifié et que les observations faites au cours de cette concertation ont été examinées, mais ne peuvent être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Tire le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus ;
- Arrête le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- Précise que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et affichée pendant un mois à la Mairie de Grésy-sur-Isère.
- Dit que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
 Pour copie conforme*

**La secrétaire de séance,  
 Madame Emmanuelle DUMOND**



**Le Maire,  
 Monsieur François GAUDIN**


